



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 24 juin 2019

ARRÊTÉ N° 2019 - 2311/SG/DRECV
mettant en demeure M^{me} Nadège AMONY et M. Jean-Philippe AMONY,
conjointes et solidaires, de régulariser la situation administrative
de l'installation de stockage de déchets qu'ils exploitent sur les parcelles
AX 440, AX 441 et AX 442 au 18^{ème} km, territoire de la commune Tampon
et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, et L.181-1 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.541-1-1 et L.541-32 relatifs à la valorisation de déchets ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation et les articles R.512-46-1 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU la preuve de dépôt n° A-6-RENSOZHEN du 6 juillet 2016, délivré à M. Jean-Philippe AMONY relative à la création d'une station service d'une capacité de 4 800m³, RN 18^{ème} km ;
- VU l'opposition à déclaration de projet relative aux parcelles AX 440, 441 et 442, notifiée aux époux AMONY par la mairie du Tampon, en date du 20 juin 2018 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2019 référencé SPREI/UDAS/71-2263/2019-0693 dont copie a été transmise le 17 mai 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection cité supra, porté le 21 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le rapport de l'inspection du 15 mai 2019 dans son courrier du 27 mai 2019 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Philippe AMONY et Mme Nadège AMONY, ci après dénommés l'exploitant, ont comblé des terrains situés en zone agricole (parcelles concernées : AX 440, AX 441 et AX 442) avec des déchets ;
que les éléments visibles constituant le stockage de déchets sont des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que le comblement réalisé constitue une plate-forme d'une surface d'environ 8800 m² sur une hauteur maximale d'environ 10 m ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée ;

que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement (ou de l'autorisation) requis pour exploiter cette installation sur les parcelles citées supra ;

qu'à ce titre, l'exploitant exploite illégalement cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'installation réalisée présente un impact environnemental relatif à la vocation agricole de la zone ;

CONSIDÉRANT que les observations apportées par l'exploitant en date du 27 mai 2019 n'apportent pas d'élément pouvant permettre de modifier les constats réalisés le 15 mai 2019 par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu, à titre de mesures conservatoires notamment, d'interdire l'apport de nouveaux déchets sur le site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Exploitant

Madame Nadège AMONY et Monsieur Jean-Philippe AMONY, conjoints et solidaires, ci-après dénommés l'exploitant, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets, qu'ils exploitent sur les parcelles AX 440, AX 441 et AX 442 au 18^{ème} km sur le territoire de la commune du Tampon, dans un délai de deux mois.

Pour engager cette régularisation, l'exploitant dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) ou R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximal de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis, l'exploitant transmet au préfet dans un délai d'un mois suivant la remise en état du site, qui ne peut excéder six mois, un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants ou R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

La remise en état du site comprend l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers une installation dûment autorisée à les recevoir. Les justificatifs d'élimination (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés au préfet.

Article n°2 - Mesures conservatoires

L'exploitant procède par ailleurs :

- Dans un délai maximum de 24 h, à l'arrêt de tout apport de déchets et travaux sur le site ; hors ceux cités à l'article 1 ;
- Dans un délai de 48 h à la mise en sécurité des installations ;
- Dans le cas d'une cessation définitive des activités, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmet au préfet :
 - un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du remblaiement réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
 - un mémoire présentant notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
 - un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de six mois.

Article n°3 – Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n°4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM